

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE CHALEUR DE LIMEIL BREVANNES

7 RUE CAMBRONNE
75015 Paris

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AE/n°443
Code AIOT : 0006515252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SOCIETE DE CHALEUR DE LIMEIL BREVANNES implanté 15 rue Paul Valéry 94450 Limeil-Brévannes. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant les moyennes installations de combustion (MCP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE CHALEUR DE LIMEIL BREVANNES
- 15 rue Paul Valéry 94450 Limeil-Brévannes
- Code AIOT : 0006515252
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie "SOCIETE DE CHALEUR DE LIMEIL BREVANNES" alimente le réseau de chaleur et le réseau d'eau chaude sanitaire d'un peu plus de 2000 logements dans la ville de Limeil-Brévannes, notamment dans le quartier des Temps Durables et dans le quartier Pasteur.

Cette chaufferie comporte une chaudière principale alimentée en combustible issue de la biomasse (bois) ainsi que de deux chaudières auxiliaires fonctionnant au gaz naturel. Ces deux dernières ont la fonction d'apporter un complément énergétique en cas de pic de consommation et de remplacer la chaudière principale en cas de maintenance. Un ballon de stockage d'eau de 80m³ est également présent. Il permet de lisser les besoins sur l'année et de limiter les appels en puissance des chaudières.

L'équipe de maintenance est présente du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 14h15. En dehors de ces plages horaires, une astreinte est prévue avec un contrôle du site qui est assuré par télésurveillance.

Il était envisagé l'installation et l'exploitation d'une chaufferie provisoire au droit du site, dans l'attente de la construction d'une centrale biomasse. L'exploitant avait donc procédé aux déclarations en 2011 et 2012 auprès de la préfecture, informant l'intention d'exploiter une chaufferie provisoire et d'une centrale biomasse. Toutefois, il a été décidé que les chaudières installées au droit du site devaient assurer une activité pérenne. Il a donc été procédé à une régularisation administrative concernant la chaufferie provisoire et la centrale biomasse.

La chaufferie provisoire avait donc pour historique administratif :

- Récépissé de déclaration ICPE du 09 octobre 2012 portant intention d'exploiter une chaufferie provisoire ;
- Récépissé de cessation d'activités du 18 juin 2015 de la chaufferie provisoire.

La centrale biomasse est encadrée par l'historique administratif suivant :

- Récépissé de déclaration ICPE du 16 septembre 2011 portant intention d'exploiter une centrale biomasse composée de deux chaudières au bois de puissance thermique maximale de 3 MW et de 5 MW ;
- Récépissé de déclaration ICPE du 21 juin 2013 portant modification du projet de la centrale biomasse. Le projet modifié mentionne l'intention d'exploiter une seule chaudière fonctionnant au bois de puissance thermique de 3MW et de deux chaudières gaz de 3MW chacune.

Le récépissé de déclaration, en date du 21 juin 2013, indique que les installations de cette société sont soumises à déclaration sous la rubrique 2910-A-2 : « *Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou*

en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ».

Ce classement est toujours en vigueur. En effet, l'installation est classée au titre de cette rubrique avec une puissance totale déclarée de 9 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un contrôle de mesures périodiques réglementaire de ses rejets par un organisme agréé ou accrédité. Le contrôle des rejets de la chaudière biomasse devra comprendre l'analyse des dioxines et furanes ainsi que des COV. L'inspection rappelle que de nouvelles VLE sont applicables depuis le 1er janvier 2025 pour les installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an (point III de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 03 août 2018). De plus, l'exploitant devra prendre en considération les abaissements de VLE suite à la publication de l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n°2025-0121.

Par ailleurs, l'exploitant doit regrouper tous les contrôles et interventions relatifs aux chaudières

dans le livret de chaufferie. Un nouveau contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières doit également être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation est bien enregistrée dans le registre MCP (ID n°15369625). Les informations relatives aux installations de combustion ont été vérifiées au cours de l'inspection. Il n'y a pas lieu à procéder à une actualisation des données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les combustibles employés correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration (récépissé de déclaration du 21 juin 2013 portant modification de la centrale biomasse).

Marque, modèle de la chaudière	N° de la chaudière	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel (heures)
AVR 3000	2014-0158	Chaudière biomasse	3	2014	Biomasse	Double filtre et un électrofiltre	8436
LRR 52 - Atlantic Guillot	5393210647208	Chaudière gaz	3	2012	Gaz	/	2246

LRR 52 - Atlantic Guillot	5393210 647215	Chaudière e gaz	3	2012	Gaz	/	1195
---------------------------------	-------------------	--------------------	---	------	-----	---	------

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a communiqué le rapport de contrôle périodique n°12298290/S1.1.1.R de ses installations soumises à déclaration en rubrique 2910.</p> <p>Ce contrôle périodique a eu lieu le 10 octobre 2021 par la société BUREAU VERITAS. La périodicité de contrôle est respectée (tous les 5 ans en l'absence de certification ISO 14 001, tous les 10 ans en présence d'une certification ISO 14 001). Il est mentionné la présence de trois non-conformités ANC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence dans le dossier de l'installation, d'une copie des arrêtés ministériels applicables ; - Absence d'un plan permettant de localiser les dispositifs de détection de gaz ; - Absence d'un système de détection automatique d'incendie. <p>L'exploitant est en cours de démarche pour mettre en place un système de détection automatique incendie.</p>

Le point de contrôle portant sur la fréquence de réalisation des contrôles, ce point est conforme. Toutefois, l'exploitant doit résorber les non-conformités ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Biomasse solide

SO₂ : 225 mg/Nm³

NO_x : 750 mg/Nm³

Poussières : 50 mg/Nm³

Gaz naturel

SO₂ : /

NO_x : 150 mg/Nm³

Poussières : /

Article 6.2.4.IV de l'arrêté ministériel susvisé :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- un procès-verbal n°661998 concernant le contrôle de la chaudière gaz LRR 52 Atlantic Guillot n°1

réalisé le 13 septembre 2024 par la société D.E.S BACOUM ENERGY avec une analyse des gaz ;
- un procès-verbal n°661999 concernant le contrôle de la chaudière gaz LRR 52 Atlantic Guillot n°2 réalisé le 13 septembre 2024 avec une analyse des gaz.

Il n'a pas été communiqué de rapport de contrôle pour la chaudière biomasse. Les procès-verbaux susvisés ne constituent pas les mesures périodiques réglementaires devant être réalisés. L'exploitant précise qu'ils n'ont pas les rapports de contrôle réglementaire réalisés précédemment, un changement d'interlocuteurs ayant eu lieu récemment concernant ce site suite à une réorganisation (sans changement d'exploitant). Toutefois, l'exploitant a communiqué le bon de commande N°4700519352 pour la réalisation de ces contrôles dont la date d'intervention est prévue pour le 6 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle des rejets de ses chaudières par un organisme agréé ou accrédité. Il devra être intégré au contrôle des rejets pour la chaudière biomasse, l'analyse des dioxines et furanes ainsi que des COV. Les rapports de contrôle devront être transmis à l'inspection.

L'inspection rappelle que de nouvelles VLE sont applicables depuis le 1er janvier 2025 pour les installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an (point III de l'article 6.2.4 de l'arrêté du 03 août 2018). De plus, l'exploitant devra prendre en considération les abaissments de VLE suite à la publication de l'arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF n°2025-0121 dont les dispositions s'appliquent depuis le 29 janvier 2025. L'article 4, apporte une modification sur la VLE applicable concernant le paramètre « Poussière » au niveau de la chaudière biomasse (VLE : 15 mg/NM3). De même, la valeur limite d'émissions des oxydes d'azote est abaissée suivant l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé, à 500 mg/Nm3 pour la biomasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'inspection a consulté le livret de chaufferie de l'installation lors de la visite; ce dernier est tenu à jour. Cependant, certains contrôles concernant les chaudières ont été retrouvés dans le registre de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les rapports d'intervention sur les chaudières dans le livret de chaufferie. Par ailleurs, l'inspection rappelle que la tenue d'un livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières [NOR : DEVE0923035A].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique (optionnel)

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant a transmis son rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières, n°10084776-3-2-REVO-LC - Rév.0, réalisé par BUREAU VERITAS, le 02 décembre 2020.

L'organisme est accrédité NF EN ISO CEI 17020 de type A conformément à l'article 2 de l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières [NOR : DEVE0923035A]. Le contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé sur les chaudières fonctionnant au gaz. Le rendement est conforme au seuil (90%) mentionné à l'article R. 224-23 du code de l'environnement. Cependant, le contrôle n'a pas été effectué sur la chaudière biomasse.

De plus, la période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans conformément à l'article R. 224-35 du code de l'environnement. Le dernier contrôle de l'efficacité énergétique date du 02 décembre 2020. Ce point de contrôle est donc non conforme. Toutefois, l'exploitant a communiqué le bon de commande N°4700519352 pour la réalisation de ce contrôles dont la date d'intervention est prévue pour le 6 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un nouveau contrôle de l'efficacité énergétique de l'ensemble de ses chaudières conformément à l'article 3.9 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé. Le rapport de ce contrôle devra être communiqué à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois